



Les prêtres communalistes de l'église Notre-Dame de Montluçon (XVIIe-XVIIIe siècles)

Stéphane Gomis

► To cite this version:

Stéphane Gomis. Les prêtres communalistes de l'église Notre-Dame de Montluçon (XVIIe-XVIIIe siècles). Bulletin des Amis de Montluçon société d'histoire et d'archéologie, 2009, 60, pp.77-92. hal-04408314

HAL Id: hal-04408314

<https://hal.science/hal-04408314>

Submitted on 26 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

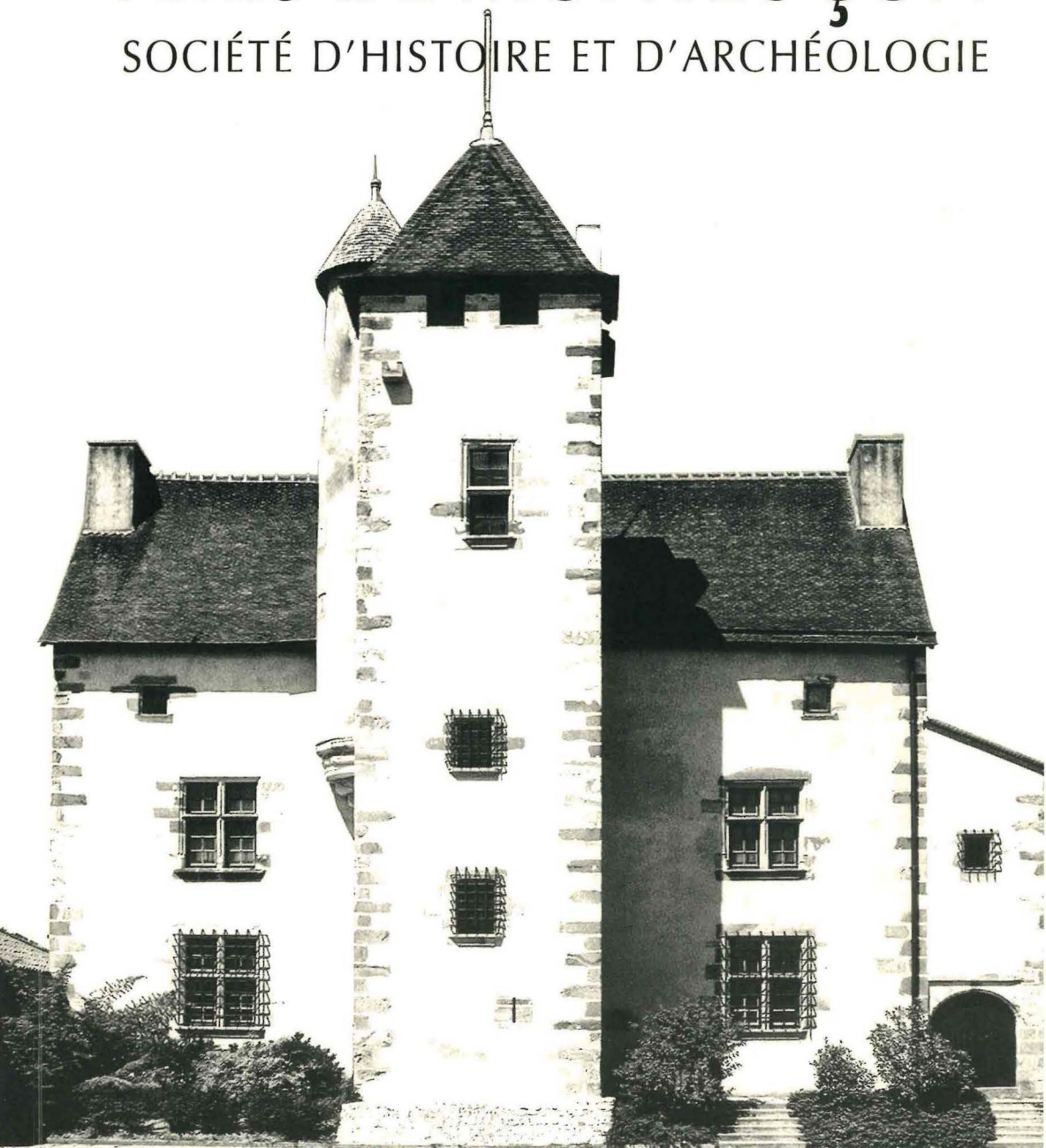
L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



N° ISSN 1140-7425

BULLETIN DES AMIS DE MONTLUÇON³

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE



LES PRÊTRES COMMUNALISTES DE L'ÉGLISE NOTRE-DAME DE MONTLUÇON (XVII^e-XVIII^e SIÈCLES)²

En 1714, le capucin Constantin de Gannat écrit dans « un épître dédicatoire » à l'adresse des prêtres communalistes de sa paroisse natale :

« Les cérémonies de l'Église y étaient observées avec tant de justesse qu'on ne pouvait voir leur illustre compagnie, qu'on ne se représentât l'image de la hiérarchie céleste, où les Anges font un concert perpétuel à l'honneur de l'Aniau [*sic*] sans tache qui a été immolé pour les péchés du monde³ ».

Ce religieux désigne ici un clergé bien particulier. Les communautés de prêtres, apparues aux XIII^e et XIV^e siècles, sont au sein de l'Église de France des institutions paroissiales aux caractères bien spécifiques⁴. Ces sociétés sont particulièrement nombreuses dans les diocèses de montagne,

1 - Maître de conférence à l'université Blaise-Pascal-Clermont II.

2 - Communication à la séance du 12 juin 2009.

3 - Abbé Jacques-Henri Durot, *Histoire de sainte Procule et de son culte*, Gannat, 1888, p. 59-60 et Père Constantin, *La Vie de sainte Procule, patronne de Gannat*, (éditée par Louis Virlogeux, d'après le manuscrit de 1722), Moulins, 1968. L'œuvre de ce dernier relate l'existence de Procule et comporte un certain nombre de remarques sur l'histoire de la ville de Gannat. Ce capucin s'inspire ici de passages du livre de l'*Apocalypse* de Jean (notamment les chapitres 4 et 5). Comme l'explique Philippe Loupès, à propos de l'office divin rendu par les chanoines, ces derniers « ne font qu'imiter sur terre les anges des cieux [...] et les vingt-quatre vieillards, revêtus de robes blanches et assis sur des trônes, [qui] chantent en se prosternant devant l'agneau sans tache, placé au centre d'un arc lumineux » (dans *Chapitres et chanoines de Guyenne aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 1985, p. 263). Constantin de Gannat, né Gilbert Rabusson, est issu d'une famille qui a donné plusieurs prêtres communalistes. Les renseignements du Nécrologe provincial, que m'a aimablement transmis Bernard Dompnier, indiquent que cet ex-définiteur est mort à Gannat le 18 août 1730, « après avoir vécu 75 ans de religion avec beaucoup d'édification ». Sa date de vêture supposée remonterait donc à 1655.

4 - Pour plus de précisions, voir Stéphane Gomis, *Les « Enfants prêtres » des paroisses d'Auvergne, XVI^e-XVIII^e siècles*, Clermont-Ferrand, 2006.

du Jura aux Pyrénées, en passant par le Massif central ; par exemple, le diocèse de Clermont en compte deux cents sur un total de plus de huit cents paroisses. En Auvergne et en Bourbonnais, la dénomination « enfant prêtre » est moins communément employée qu'en Berry ou en Lorraine⁵. Néanmoins, l'expression est sans doute celle qui résume le mieux la réalité de la fonction.

Ces fraternités accueillent exclusivement les prêtres natifs de la paroisse. Ceux-ci portent le nom de prêtres « filleuls » car ils ont tous été baptisés dans l'église paroissiale qui a consacré leur renaissance spirituelle. Les fraternités les plus considérables ont rassemblé jusqu'à soixante, voire cent membres, comme à Ambert (diocèse de Clermont) ou à Aurillac (diocèse de Saint-Flour). C'est un heureux hasard qui m'a permis de découvrir toute une série de délibérations capitulaires propres à la communauté des prêtres communalistes attachés à l'église Notre-Dame de Montluçon, relevant alors de l'archidiocèse de Bourges. Composée d'une quinzaine de membres à la fin du XVII^e siècle, celle-ci ne rassemble plus que quatre à cinq titulaires dans les années 1750. Ce type de sources est suffisamment rare pour être signalé. En effet, dans le cas auvergnat, je n'avais guère eu le bonheur de découvrir une série aussi riche. Bien que discontinuë, cette dernière s'étend tout de même des années 1689-1690 à la décennie 1750, soit au total sur trente-deux ans⁶. J'évoquerai donc, tout d'abord, les caractéristiques propres à ce type de collège sacerdotal, puis j'analyserai la dimension culturelle et socio-économique de cette compagnie, avant d'envisager le degré d'implication des enfants prêtres dans la société de leur temps.

CARACTÉRISTIQUES PROPRES À CE TYPE DE COLLÈGE SACERDOTAL

Les prêtres sociétaires sont, à côté du curé et de son vicaire, des clercs au statut très particulier. Leur originalité est notamment liée aux conditions qui président à leur recrutement. Au moment de sa réception, l'impétrant doit fournir un certificat de baptême attestant de sa qualité de prêtre natif. Les

5 - L'expression « enfant prêtre » a été rencontrée à quelques reprises : à Jaligny, voir Arch. dép. Allier, 2 G 84 (9), quittance du 4 octobre 1637 ; ainsi qu'à Ambert où ces termes sont utilisés dans une requête adressée par les prêtres au duc de Bouillon en 1751 (lettre reproduite dans l'article de Lucien Drouot, « Notes sur les églises primitives d'Ambert et l'origine des prêtres communalistes », dans *Ambert et son église, 1471-1971*, Clermont-Ferrand, 1971, p. 25). En revanche, cette titlature semble plus largement répandue en Berry (cf. Jean-Jacques Meunier, « La communauté des enfants-prêtres de Saint-André de Châteauroux », *Revue de l'Académie du Centre*, 1966 (t. 92), p. 9-25) et dans le diocèse de Toul (cf. Charles Guyot, « La communauté des enfants-prêtres, et l'inventaire des fondations de la paroisse de Mirecourt », *Mémoires de la société d'archéologie lorraine et du musée historique lorrain*, 1892 (t. 42), p. 154-203).

6 - Arch. dép. Allier, 2 G 128, n° 1 à 10 (années 1689-1690, 1702-1706, 1718-1728, 1733-1737, 1739, 1744-1751).

compagnies les mieux structurées, que sont les fraternités de prêtres « filleuls et communalistes », se sont dotées de véritables organes de gouvernement. Ce qui se trouve parfaitement être le cas à Montluçon. L'assemblée plénière, notamment, a la responsabilité de valider les candidatures. Elle s'assure que le postulant possède certaines qualités. Ainsi, il doit prouver qu'il maîtrise un tant soit peu l'art de chanter. En effet, une des missions des communalistes est d'assurer tout ou partie de l'office canonial. Il est donc indispensable pour chaque membre de s'insérer avec harmonie dans le chœur. À ce propos, le titre d'érection de la société des chapelains de Vichy, établi en 1532, comporte des articles très clairs. Il est prévu le cas où il y aurait plusieurs candidats pour une seule place⁷. Le choix devra alors se porter de « préférence à celui qui sera reconnu estre le plus meritant en lectura, voce et canta ». Il sera même préféré aux prêtres gradués⁸. La précision est d'importance. On juge ici qu'un prêtre ayant une bonne diction et sachant bien chanter sera plus utile à la communauté qu'un prêtre savant⁹. À Montluçon, de nombreuses annotations montrent le soin apporté à cette dimension. C'est notamment le cas lors de l'intégration de nouveaux membres. Ainsi, François Guérin, lors de sa réception le 5 octobre 1702, « après avoir presté serment sur les évangiles », est-il « examiné sur le plein chant et trouvé capable »¹⁰. Le 7 mai 1733, il est décidé l'achat d'« un processional à l'usage de [la] communauté pour faciliter le chant (...), n'en ayant pas suffisamment pour tous ceux qui peuvent chanter et soulager le chœur »¹¹. En outre, l'église Notre-Dame entretient la présence de quatre enfants de chœur. On retrouve ici l'effectif habituel d'une collégiale honorablement dotée¹².

Le principal organe de gouvernement est donc l'assemblée capitulaire. Généralement, les statuts insistent sur la nécessité de se réunir régulièrement.

7 - La communauté des chapelains de l'église Saint-Blaise de Vichy, tout comme celle de Saint-Pourçain, participe des sociétés qui cherchent à être assimilées à des chapitres. Pour ce faire, elles ont prévu d'inclure dans leur statut un *numerus clausus*. Dans l'exemple vichyssois, il est de quatorze membres, y compris le prieur et le curé.

8 - Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1 G 937.

9 - Un travail comparatif a montré que des exigences similaires sont réclamées dans d'autres communautés hors du diocèse de Clermont, notamment pour ce qui concerne la maîtrise du plain chant. À Aurillac, en 1484, il faut être reconnu « capable et suffisamment instruit » (Georges de Léotoing d'Anjony, « La communauté des prêtres-filleuls de l'église Notre-Dame d'Aurillac du XIII^e siècle à la Révolution », *Revue de Haute-Auvergne*, t. 33, 1952-1953, p. 373). À Saint-Michel de Toulouse, en 1532, les candidats sont interrogés « sur la lecture et le chant » (Michèle Fournié, *Le ciel peut-il attendre ? Le culte du Purgatoire dans le Midi de la France, vers 1320-vers 1520*, Paris, 1997, p. 287).

10 - Arch. dép. Allier, 2 G 128, n° 2.

11 - *Ibid.*, 2 G 128, n° 6.

12 - Sur toutes ces questions, voir Bernard Dompnier (dir.), *Maîtrises et chapelles aux XVII^e et XVIII^e siècles. Des institutions musicales au service de Dieu*, Clermont-Ferrand, 2003.

La sacristie est le lieu le plus commodément utilisé. À Montluçon, les prêtres rappellent cette obligation à plusieurs reprises, en s'appuyant sur leurs propres délibérations prises au cours de l'année 1689, sans pour autant entrer dans le détail de ces dispositions. Il en est de même au moment des visites pastorales entreprises par les archevêques de Bourges, comme c'est le cas en 1697, lors de la venue de Léon Potier de Gesvres. Si, en la matière, les clercs montluçonnais ne sont guère diserts, nous pouvons nous appuyer sur les statuts de leurs confrères gannatois.

Ainsi, au début du XV^e siècle, ceux-ci disposent qu' : « Afin que l'état de ladite église de Sainte-Croix soit conduit et dirigé avec un ordre salutaire et heureux et que les cris et les aboiements des méchants [*sic*] soient entièrement apaisés, lesdits sieurs prieur, prêtres, confrères et serviteurs de ladite église de Sainte-Croix ont réglé que tous les vendredi, à moins qu'il n'arrive quelque fête solennelle ou que quelqu'autre cause légitime n'en empêche, selon qu'on le jugera expédient pour les affaires présentes qui demandent la promptitude et une courte délibération, tous s'assembleront au son de la cloche selon la coutume, pour régler selon Dieu ce qui sera nécessaire et de l'avis de tous ceux qui y assisteront ou au moins de la plus grande et plus saine partie¹³ ».

Si les statuts ont souvent été rédigés sous des contraintes diverses, qu'elles aient été le fait des évêques ou des membres de la communauté, les prêtres ont compris que leurs intérêts les portent vers une recherche du consensus. Cependant, il est certain que la Réforme catholique a accéléré cette prise de conscience. L'esprit réformateur insufflé par le concile de Trente (1545-1563) ne pouvait pas oublier les prêtres natifs.

Le terme « communauté » doit, quant à lui, être compris dans un sens bien précis. En effet, à de rares exceptions près, ces enfants de la paroisse, ayant accédé au sacerdoce, ne mènent pas une vie commune. L'expression est donc à prendre ici dans le sens d'un partage des biens communs. Cette manse commune se nourrit des nombreuses demandes de messes et d'offices divers, fondés afin de soulager les âmes des défunts dans l'au-delà. Chacun de ces prêtres vit, soit dans sa famille, soit dans un logement particulier, à l'image des chanoines.

Dès l'instant où le candidat pense réunir toutes les conditions, il peut alors s'engager dans l'étape suivante, qui consiste à déclarer son intention de gagner les rangs de la communauté. Il aura soin, bien entendu, d'être en possession des certificats qui précisent notamment qu'il a effectivement été baptisé dans l'église du lieu. L'attestation a véritablement valeur de passeport et doit présenter toutes les garanties possibles. Elle se présente selon un schéma à peu près toujours identique, dont un acte concernant Charroux fournit un exemple. Le 20 janvier 1533, devant le lieutenant général de la

13 - Arch. dép. Allier, 2 G 72/226, statuts du 15 avril 1416.

châtellenie de Chantelle comparaît « Gilbert Mailhot, clerc, filz de feu Jehan Mailhot et d'Ysabeau Gicton, ses père et mère, habitans de la ville dudit Charroux, lequel nous a dit et exposé qu'il estoit filz légitime et naturel dudit feu Jehan Mailhot, quant vivoit bourgeois de la ville de Charroux et de Ysabeau Gicton sa mère, baptisé et régénéré es fons baptismalles de la grant esglize parrochiale dudit Charroux¹⁴ ».

Les statuts adoptés par les sociétés de communalistes réclament parfois, de celui qui se présente, des garanties supplémentaires quant à ses origines. L'article deux des statuts de la communauté de l'église Saint-Georges de la ville de Saint-Pourçain, du 6 mars 1463, indique : « Ne seront receus doresnavant avoir part es droyes de ladite esglise nuls enfans novices ni autres sinon qu'ils soient baptisés es fonds baptismaux de ladite esglise et que les pères et mères ayent demeuré en la ville de Saint-Pourçain par le temps et espace de vingt à vingt cinq ans auxquels on voye que lesdits pères et mères dudit requérans ayent intentions bien pour vouloir et pouvoir demeurer en ladite ville ou es contribution d'icelle par le cours de leur vie¹⁵ ».

Il y a là des considérations plus restrictives que dans la plupart des cas. Il ne suffit plus d'être natif du lieu. On demande un temps de résidence significatif qui marque bien qu'il ne s'agit pas en quelque sorte d'un établissement de circonstance, intervenu depuis peu, peut-être simplement quelques mois avant la naissance. Les autorités urbaines veulent s'assurer que la famille de l'impétrant participe pleinement aux activités économiques locales et contribue pour sa part aux impositions. Cette condition doit nécessairement servir à renforcer le sentiment communautaire. On cherche ainsi à exclure, autant que possible, les prêtres étrangers ou ceux qui seraient issus de familles installées depuis peu.

Ainsi, le 30 décembre 1689, « Messire Gilbert Perethon, syndic, expose que Messire Gilbert Perier prêtre luy a mis en main ses lettres de prêtrise, signées Edouard évêque de Nevers du 18 décembre 1688, son extrait baptistaire de cette paroisse du 18 octobre 1660, celui de Marguerite Gauteron sa mère du 10 septembre 1623, lesquels actes ayant été considérés et lus publiquement, nous ont paru véritables, y ayant remarqué toutes les qualités requises pour estre aggrégé à notre communauté¹⁶ ». Cet extrait indique en filigrane que le fait d'être né et « rené » sur les fonds baptismaux de Notre-Dame ne suffit donc pas. On réclame indéniablement qu'au moins l'un des parents soit dans la même situation. Contrairement à la configuration habituelle, la particularité montluçonnaise tient au fait qu'il s'agit non pas du père mais de la mère de l'impétrant. Enfin, autre spécificité locale : la

14 - *Ibid.*, 2 G 35/1 (n° VII).

15 - *Ibid.*, 2 G 180.

16 - *Ibid.*, 2 G 128, n° 1.

réception de prêtres étrangers à la paroisse Notre-Dame. Ce trait est lié au statut de cette église. En effet, cette dernière est un prieuré bénédictin, rattaché à l'abbaye auvergnate de Menat. Plusieurs religieux bénédictins sont donc reçus. C'est le cas de Pierre Gabin en 1689 ou encore de François Dupuy en 1722, tous deux futurs prieurs claustraux¹⁷.

DIMENSION CULTUELLE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE DE LA COMPAGNIE

La première mission des communalistes est de soulager les âmes du Purgatoire en assurant diverses fondations pieuses. Afin que les prêtres assurent sans défaillance un nombre parfois considérable de fondations, il était nécessaire de mettre en place une organisation rigoureuse. Ainsi, dans les sociétés les plus importantes, le maintien du bon ordre et de la discipline est confié à un officier de la compagnie, le « pointeur » ou puncteur. Désigné par l'ensemble de la communauté, son rôle consiste à tenir un compte exact des prêtres présents à chaque office. La pointe est un excellent moyen pour contrôler les présences. Le système ayant cours à Saint-Pourçain est particulièrement élaboré. C'est sans doute un modèle du genre qui ne trouve d'équivalent nulle part ailleurs. Un cas extrême d'autant plus intéressant qu'il est instauré dès 1463. Il est prévu l'élection non pas d'un « pointeur » mais d'un « marreaulier »¹⁸. L'originalité ne réside pas dans son mode de nomination ; comme partout, il est désigné par l'assemblée plénière qui se réunit chaque année pour élire tous les officiers de la fraternité. Le terme de « marreaulier » provient du substantif « méreau », appelé ici « marreau »¹⁹. Comme son alter ego le « pointeur », il est chargé de tenir le compte des présents. Mais, alors que ce dernier se contente de « pointer » sur une liste les noms des participants, le « marreaulier », qui se tient vraisemblablement à l'entrée du chœur, distribue à chacun de ses confrères un méreau. À leur sortie du chœur, ceux-ci lui rétrocèdent alors leur « marreau ». Afin d'éviter toute contestation, mais également toute fraude, le « marreaulier » est assisté d'un « contre pointeur » chargé de vérifier la régularité de l'opération. L'un et l'autre perçoivent des gages. Le marreaulier touche annuellement vingt-deux sols et six deniers, le contre pointeur dix sols. L'utilisation de méreaux est une spécificité saint-pourçinoise. Elle montre combien les prêtres étaient soucieux de parfaire leur organisation. Elle rapproche encore plus la communauté du système canonial²⁰. Rien n'est laissé au hasard. Ainsi, afin

17 - Gilbert-Bon Perrot de Saint-Angel, *Montluçon. Ses établissements civils et religieux*, Montluçon, 1913, p. 89 et Joseph Clément, *Montluçon et ses richesses d'art*, Montluçon, 1932, p. 139-146.

18 - Arch. dép. Allier, 2 G 180.

19 - Il s'agit de jetons de présence.

20 - En effet, le modèle suivi reste celui du chapitre canonial. Voir la présentation que donne Matthieu Desachy, « Tables et pointes de la cathédrale de Rodez (XIV^e-XVI^e siècle) », *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 155, 1997, p. 575-606.

d'éviter la circulation de faux méreaux, le moule servant à leur confection doit être conservé dans le « trésor de l'église ». Chaque jeton « d'estaing ou de plomb » représente sur l'une de ses faces « l'écusson et heaulme de monsieur Saint Georges », patron de l'église²¹. En dehors de la distribution de méreaux, le système mis en place à Saint-Pourçain se retrouve peu ou prou ailleurs.

Comme le rappellent, en 1656, les statuts de Saint-Saturnin, seules les absences « pour cause légitime et canonique » sont acceptées²². La teneur de ces causes est toujours à peu près identique. En 1621, à Besse, le règlement rédigé par les communalistes considère que seuls « les malades jusque à entière convalescence, ceux qui seront en pèlerinage et généralement ceux qui seront employés pour les affaires de la communauté » sont réputés légitimement absents. Les excuses valables s'étendent également au curé et à ses adjoints. Ces derniers sont comptés présents s'ils sont employés à des fonctions curiales. Les défaillants sont contraints d'acquitter des amendes²³. La « mulcte » peut varier selon les offices concernés²⁴. À chaque sortie de charge, le pointeur doit rendre compte de sa « pointerolle ». En effet, chacun des prêtres doit recevoir une part des revenus à proportion du temps passé dans l'accomplissement du service divin. À Ardes, en 1675, le nouveau règlement dispose que les deux pointeurs doivent rapporter à chaque assemblée les listes de la pointerolle « pour les faire vérifier et parapher »²⁵. Un contrôle régulier permet ainsi d'éviter des contestations futures. À Montluçon, lors de l'assemblée tenue le 3 novembre 1720, on procède à la nomination du sieur Agnès, chargé « de marquer exactement ceux qui manqueraient d'acquitter les messes qui viennent à leur rang²⁶ ».

La présence d'une intense activité liturgique commande au clergé de veiller à l'entretien quotidien des lieux. Cette nécessité passe nécessairement par l'emploi de différents types de personnels comme le sacristain et/ou le bedeau. Le premier de ces serviteurs, comme le second, sont des laïcs rémunérés par la communauté. Le sacristain est tout particulièrement chargé

21 - L'existence d'un atelier monétaire royal à Saint-Pourçain, autrement dit d'un savoir-faire certain, explique peut-être cette particularité. Par ailleurs, on sait qu'en 1375 Charles V avait accordé aux chanoines de la collégiale de Langeac la permission de faire frapper dans cet atelier des méreaux destinés à être distribués aux chanoines présents aux offices (Augustin Chassaing, « Les méreaux de la collégiale de Langeac », *Revue d'Auvergne*, t. 2, 1885, p. 353).

22 - Arch. dép. Puy-de-Dôme, 35 G 64.

23 - *Ibid.*, 23 J 31.

24 - Le terme « mulcte » vient du verbe « mulcter », terme de droit dont l'usage est assez rare. Il signifie « punir ». Il a la même signification que le mot latin « mulctare » dont il a été formé (d'après le *Dictionnaire de Trévoux*, Paris, 1743, t. 4, col. 1048).

25 - Arch. dép. Puy-de-Dôme, 1 G 220.

26 - Arch. dép. Allier, 2 G 128, n° 4.

de l'entretien du bâtiment. Par exemple, il doit s'assurer de sa propreté. Il ne faut pas oublier que l'église est très fréquentée. Cela est particulièrement vrai lorsque les sociétaires sont présents en grand nombre. Plusieurs prêtres qui circulent journalièrement, auxquels il faut associer les fidèles, cela explique qu'il est parfois difficile de maintenir les lieux dans un parfait état de propreté. Un sacristain a alors toute son utilité. Bien entendu, seules les communautés les plus puissantes ont les moyens de se payer ses services. Si l'un des prêtres, le pointeur, s'occupe plus particulièrement de la police du chœur, il ne peut être présent partout dans l'église, surtout au moment des offices de la communauté. Dans le meilleur des cas, un autre employé, le bedeau, a donc pour mission de faire en sorte que le culte se déroule dans les meilleures conditions. L'absence de chaises dans les églises jusque dans la seconde moitié du XVIII^e siècle contribue à l'aspect désordonné du rassemblement des fidèles dans la nef. Les bousculades ne devaient pas être rares. Le bedeau a pour rôle de rappeler à chacun qu'il se trouve dans un lieu sacré. La mission n'est pas aisée à une époque où aspects sacrés et profanes se mélangent souvent intimement. Certaines assemblées de paroisse n'ont-elles pas lieu dans l'église ? Ne s'y réfugie-t-on pas en cas de danger ? L'édifice est alors sujet à des dégradations, même involontaires, liées à des occupations prolongées. La présence d'un bedeau permet évidemment de sauvegarder un minimum de décence.

On comprend sans peine que les enfants prêtres prennent grand soin de l'église paroissiale. Elle est le théâtre principal de leurs activités. Ce bâtiment est aussi celui de la communauté des habitants toute entière. Les sociétaires s'inscrivent donc pleinement au cœur du système qui régit la vie religieuse. Ils sont au service d'une église particulière et d'une assemblée de croyants. Voilà pourquoi à Notre-Dame les services du sacristain François Lecluze ne donnent pas toujours satisfaction. Le 2 avril 1705, les sociétaires s'en émeuvent en ces termes :

« Depuis plusieurs années, nous sommes mal desservis par Lecluze le sacristain, ce qui édifie mal les peuples qui voient notre église dans le désordre, et que pour obvier à ces inconvénients, M. Dupuy prêtre notre confrère, pour la gloire de Dieu et le bien de l'église veut bien prendre le soin de notre sacristie ; ledit Lecluze est donc destitué de la sacristie et de l'office de bedeau. Avons donné l'office de sacristain à M. Dupuis à condition qu'il fournira le pain, le vin et le luminaire nécessaire, pour lequel entretien on lui délaisse les oblations, qu'il prendra un bedeau et un petit garçon pour porter la croix, allumer les cierges etc., auquel le dernier reçu des communalistes donnera 7 sols 6 deniers²⁷ ».

Pour autant, il semble que le sieur Lecluze ait été à nouveau employé quelques années plus tard, sans toutefois que ce retour n'entraîne quelques

27 - *Ibid.*, 2 G 128, n° 2.

désagréments. À la suite de « plaintes quotidiennes des particuliers », ses attributions lui sont donc rappelées dans le détail. Ainsi, il lui est précisé qu'il « sera tenu de sonner tous les matins et soirs l'Angelus, et de cette manière, savoir sonnera d'un Pater et Ave Maria la petite cloche accoutumée de sonner pour les messes de dix heures, puis les neuf coups de la grosse cloche avec des poses qu'il fera de trois coups en trois coups, et au cas qu'il y manque sera mulété de six deniers. De même, il sera aussi mulété de deux sols, lorsqu'aux processions générales et autres, que l'on a accoutumé de faire autour de la ville, quand il n'y viendra pas revêtu de sa casaque » (3 novembre 1719)²⁸.

Depuis les premiers temps de leur existence, les prêtres réunis en communauté se sont toujours efforcés de faire en sorte que les rentes obituaires soient assises sur un bien foncier. Ils ont là la garantie de percevoir régulièrement des revenus. De même, les fondations en argent sont bien souvent utilisées pour l'achat de biens-fonds, de cens ou de dîmes. Ce qui change au fil du temps, c'est la ventilation entre ces différentes formes d'investissement. Au XV^e siècle, et jusque dans les premières décennies du XVII^e siècle, la part des terres labourables, des prés ou des vignes, de même que celle des cens, reste considérable²⁹. Puis, dès la deuxième moitié du XVII^e siècle, la tendance s'inverse au profit des dîmes. Les pièces comptables n'ayant pas été conservées, il n'est pas possible de préciser l'évolution globale des revenus afférents à la communauté montluçonnaise, de même que l'évolution de leur répartition. Toutefois, quelques indices montrent que sa situation rejoint le cas globalement observé ailleurs. Le constat est particulièrement vrai lorsqu'on s'intéresse aux dîmes et au soin pris pour les percevoir.

Le 7 juillet 1689, les participants à l'assemblée capitulaire jugent « à propos de lever par [leurs] mains [les] dîmes de la paroisse de Chamblet, et pour ce faire [prient le] syndic de les faire lever à prix d'argent par des ouvriers, les faire serrer en grange, les faire battre ensuite, en payer les charges et en distribuer le reste à chacun [des sociétaires]³⁰ ».

Parmi l'ensemble des sources de revenus des communautés de prêtres, il en est une qu'on pense habituellement destinée au curé et à son vicaire. Il s'agit du casuel. Se référant aux définitions des dictionnaires, comme celui de Trévoux ou de Ferrière, ou bien aux travaux de Durand de Maillane,

28 - *Ibid.*, 2 G 128, n° 3.

29 - Pour la fin du Moyen Âge, voir le constat fait par Pierre Charbonnier, « Les prélèvements ecclésiastiques dans la paroisse à la fin du XV^e siècle », dans Michel Aubrun, Gabriel Audisio, Bernard Dompnier et André Gueslin (dir.), *Entre idéal et réalité. Finances et religion du Moyen-Âge à l'époque contemporaine*, Clermont-Ferrand, 1994, p. 129.

30 - Arch. dép. Allier, 2 G 128, n° 1.

Philippe Loupès indique que « l'épithète casuel traduit ce qui est accidentel, incertain, fortuit ». En terme de revenus ecclésiastiques, le casuel consiste donc « dans les honoraires qui se paient au curé pour l'administration des sacrements, dans les rétributions de messes, des baptêmes, des enterrements ». L'auteur ajoute que la définition s'entend aussi pour « les oblations que se partagent desservants et fabriques³¹ ». Ainsi, le pasteur ou son auxiliaire n'est pas le seul à bénéficier de ces rétributions. Pour l'essentiel, les revenus casuels qui figurent dans les comptes des fraternités désignent les offrandes perçues notamment lors des enterrements. Ceux de l'église Notre-Dame ne dérogent pas à la règle. Les revenus sont administrés par le syndic. Sa mission consiste également à veiller sur les intérêts de la fraternité, comme l'indique le baile de la communauté de Chanonat : « J'ai taché selon mon pouvoir de rechercher tous les droits et revenus »³². Au quotidien, la tâche du ou des syndics n'est pas toujours facile. Les péripéties survenues dans la communauté de Saint-Pardoux-La-Tour montrent combien la fonction de gestionnaire n'est pas aisée. Ainsi, en 1745, le prêtre Garenne se voit confier le « syndicat ». Il reste en poste pendant près de dix ans. Cette marque de confiance n'est pas vraiment une preuve de reconnaissance de ses qualités d'administrateur, mais plutôt le signe que la charge ne suscite guère les vocations. Est-il devenu « l'homme irremplaçable »³³ ou plus simplement est-il le seul à bien vouloir prendre des responsabilités aussi ingrates ? Dans l'église montluçonnaise, la durée moyenne d'occupation de cette charge est de deux ans. Député par le corps, le syndic ou baile n'en est que le représentant. Il n'a donc pas les mains libres. Il doit rendre compte de sa gestion.

La mission du syndic est aussi de s'assurer que chacun de ses confrères dispose d'une part équivalente de la manse globale. Ce mode de répartition contraint chaque membre à participer à la mise en valeur du patrimoine communautaire. Deux options se présentent. Chaque prêtre peut choisir, soit de gérer lui-même les biens, soit de les affermer. Ce qui prévaut le plus souvent est un système mixte. C'est le cas de la plupart des compagnies de communalistes. Dans leur ensemble, les statuts envisagent peu le mode de partage des revenus. L'usage organise les pratiques. Chaque année, les revenus sont divisés en autant de portions qu'il y a de membres. Chacune des parts rassemble différents types de ressources. Personne n'est lésé. Les uns et les autres perçoivent in fine la même rétribution. Par ailleurs, l'avantage d'un tel décompte est de faire en sorte que les risques liés à la conjoncture

31 - Philippe Loupès, « Le casuel dans la région de Bordeaux aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 58, 1972, p. 21-22.

32 - Arch. dép. Puy-de-Dôme, 35 G 6, acte capitulaire du 30 mai 1692.

33 - Emmanuel Guillaume, *La foi des sommets. Le clergé des Monts-Dore et ses paroissiens (1600-1800)*, Clermont-Ferrand, 1999, p. 78-80.

touchent équitablement tous les lots. L'égalité la plus stricte est observée. Cela n'aurait pas été le cas si on avait attribué la plupart des dîmes à un seul lot ou bien si un cartel avait été exclusivement composé de rentes. Ainsi, les années de mauvaises récoltes, le prêtre qui aurait eu à se payer sur les champs soumis à la dîme aurait eu plus de difficultés à percevoir ses droits. Par ailleurs, afin d'éviter toute sorte de rivalités, on procède à la distribution des lots par tirage au sort. En 1744, cette division par lot accorde à chacun des prêtres 337 livres, auxquelles s'ajoutent des revenus d'origines diverses, dont le montant n'est pas précisé, comme : « les vignes, le casuel, le service des confréries, les convois [mortuaires], les annuels de messes... »³⁴. Rappelons que selon l'ordonnance de 1686, la portion congrue d'un curé se monte à 300 livres. Les revenus des clercs montluçonnais relèvent donc d'une moyenne honorable.

DEGRÉ D'IMPLICATION DES ENFANTS PRÊTRES DANS LA SOCIÉTÉ DE LEUR TEMPS

Cet aspect doit tout d'abord être envisagé sous l'angle des relations entretenues avec les autres membres du clergé. Alors que, très souvent, on observe certaines tensions liées à la place d'autorité occupée par le chef spirituel de la paroisse, les relations avec le curé de Notre-Dame ne semblent pas poser problème. Cette spécificité locale doit être reliée au fait que notre église a le statut de prieuré, relevant de l'abbaye de Menat. Cette dernière est à ce titre curé primitif, le curé en titre ayant la qualité de vicaire perpétuel. En définitive, les relations les plus conflictuelles se cristallisent envers le prieur et les moines, représentants permanents de la tutelle bénédictine³⁵. Les événements survenus au cours du mois de juin 1690 en témoignent suffisamment :

« Le 5 juin, à l'issue des vêpres, faisant un Salut à la manière accoutumée, le syndic aurait averti Dom Pierre Gabin, prêtre religieux de saint Benoit et communaliste en ladite qualité, de prendre la chappe à son rang pour faire l'office des morts. [Dom Gabin] luy aurait répondu d'un air brusque que ce n'était pas à luy à la prendre ; serait après ledit Gabin entré à la fin du Salut dans la sacristie tout échauffé de colère et aurait parlé avec mépris dudit syndic, le traitant de coquin et qu'il le trouvait fort hardi de le vouloir assujettir à un devoir auquel il n'était pas tenu et auquel il avait satisfait la semaine passée, et tenans de ces discours maltournés et plus propres à l'air d'un soldat qu'à celui d'un religieux, en présence de trois Messieurs de la communauté. Un d'iceux nommé Ferrand luy ayant voulu remonstrer que c'était avoir peu de charité pour un confrère et un syndic,

34 - Arch. dép. Allier, 2 G 128, n° 10.

35 - Sur toutes ces questions, voir notamment Grégory Goudot, « L'abbaye de Menat et la région montluçonnaise », *Bulletin des Amis de Montluçon*, 3^e série, n° 57, 2006, p.15-36.

de le traiter si mal en son absence, et qui est tenu par sa charge de vaquer à ce que l'office divin s'observe régulièrement, ledit Dom Gabin par un emportement accompagné d'un peu trop de vin, défaut qui ne luy est que trop ordinaire avec plusieurs autres assez connus des séculiers et qui même les scandalisent beaucoup, l'aurait encore maltraité de paroles immondes et malséantes, comme de coquin, de cheval et d'âne et l'avait pris au même instant par le poing, le culbutant et le pressant avec violence contre un banc, en luy tordant le bras et le menaçant que s'il était ailleurs, il saurait bien le traiter d'une autre manière. Si bien qu'il fallu qu'un de ces trois Messieurs qui y estant resté seul avec le sacristain, les autres deux ne pouvaient entendre, n'y voir qu'avec horreur les furies dudit Gabin, se jetta entre deux et retira ledit Ferrand de dessus luy, mais continuant ses extravagances s'avisa de finir sa tragédie par ou il l'avait commencé, se ventant insolemment qu'il saurait bien trouver l'occasion de faire connaître au sieur syndic, soit en allant et venant de son jardin, des marques de son ressentiment ; qu'il observerait si bien le temps de le surprendre seul, qu'il le traiterait de manière qu'il n'aurait point lieu de s'en vanter³⁶ ».

Ces épisodes peuvent donc se manifester par des altercations, au cours desquelles on en vient aux mains. Celles-ci sont indéniablement symptomatiques d'une société où la violence régit encore trop souvent les relations sociales. Les religieux n'entendent pas se soumettre au clergé local en des lieux au sein desquels ils s'estiment les maîtres. Au siècle suivant, les tensions existent toujours mais elles passent désormais plus civilement par le recours aux instances judiciaires. Ainsi, à plusieurs reprises, les communalistes déplorent les absences répétées du prier. Le 3 novembre 1721, le syndic Jean-Baptiste Michel indique que « le prier manque fort souvent d'assister aux fondations ». Il perdra donc « sa part et portion »³⁷. Quelques temps plus tard, en 1750, la fraternité sacerdotale finit par s'opposer, par voie de justice, aux prétentions du prier Dom Charles d'Auteville. L'année suivante, le syndic Louis-Joachim Robinet du Teil indique que ce procès a été perdu.

Qui sont les prêtres qui occupent les stalles de l'église Notre-Dame ? Nous touchons ici à une question essentielle, qui est celle du lien entretenu entre vocation et famille. Si on manque d'études de références concernant le diocèse de Bourges, en revanche, les origines sociales des clercs du diocèse voisin de Clermont sont désormais assez bien connues. En l'espèce, nous sommes particulièrement renseignés pour la période 1685-1785. Il apparaît donc que les deux catégories les plus représentées sont celles des « marchands » pour 44,1% en moyenne et celle des « officiers et gens

36 - Arch. dép. Allier, 2 G 128, n° 1.

37 - *Ibid.*, 2 G 128, n° 4.

de justice » pour 22,7%. Sous le premier terme se cachent beaucoup de marchands ruraux. Pour la plupart, ce sont des laboureurs aisés, des « coqs de village », qui disposent d'un certain capital. Leur commerce porte sur les productions agricoles de toute nature. Le second groupe rassemble divers officiers de justice des juridictions royales et seigneuriales, comme les baillis ou les châtelains. Les notaires, titulaires d'une charge publique, sont particulièrement nombreux puisqu'ils représentent, à eux seuls, 27,4% de cette cohorte. De même, les avocats font partie de cette catégorie des « gens de justice »³⁸. Comme le souligne Gilles Deregnaucourt : « le clergé diocésain du XVIII^e siècle appartenait bien aux catégories socioprofessionnelles les plus favorisées de la société »³⁹. Nous ne disposons pas de chiffres concernant spécifiquement les prêtres natifs. Néanmoins, il est certain qu'ils sont issus des mêmes milieux socio-économiques. Le constat vaut particulièrement pour les communalistes.

L'évocation de quelques généalogies permet de donner un éclairage complémentaire sur les stratégies poursuivies par certains lignages. Sous l'Ancien Régime, avec environ 4 500 habitants, Montluçon occupe le second rang dans la hiérarchie des villes bourbonnaises, derrière Moulins (13 000 habitants)⁴⁰. Comme l'indique fort justement l'intendant Jacques Le Vayer, elle abrite : « une châtellenie royale composée d'un président, d'un lieutenant civil, lieutenant criminel, lieutenant particulier, d'un procureur du Roi et d'un substitut ; un bureau d'élection, un grenier à sel, un lieutenant de la vice-sénéchaussée de Moulins et sept archers »⁴¹. C'est tout particulièrement parmi ce monde des gens de justice, que l'on trouve de nombreux exemples de familles dévotes.

Tel est le cas de la famille Verrouquier. Ce lignage est bien installé dans le paysage montluçonnois depuis plusieurs décennies. Pour l'essentiel, il se compose de juristes, d'officiers de judicature d'importance, et fait preuve d'une belle stratégie matrimoniale. À ce titre, la communauté des prêtres

38 - Étudiant les origines sociales des curés des années 1720, Frédéric Challet observe également que les fils de marchands et ceux d'officiers sont les plus nombreux. Respectivement, ils représentent 37,5% et 36% de son échantillon, (« Qui sont les curés de paroisse ? La génération du début de l'épiscopat de Massillon », dans Bernard Dompnier (dir.), *Vocations d'Ancien Régime. Les gens d'Église en Auvergne aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Revue d'Auvergne, n° 544-545, 1997, p. 223-226).

39 - Gilles Deregnaucourt, *De Fénelon à la Révolution. Le clergé paroissial de l'archevêché de Cambrai*, Lille, 1991, p. 114.

40 - Alfred Freydeire, *Le Pays gannatois à la fin de l'Ancien Régime*, Vichy, 1958, p. 18.

41 - BNF, Ms français 22218, Mémoires concernant les généralités de France. Moulins, par M. Le Vayer, en 1698. III (table des matières contenues dans ces mémoires) - 121 feuillets. Papier. Armoiries coloriées des provinces. 375 sur 245 millim. Rel. veau gr., pour le duc de Nivernois, fol. 18v.

de Notre-Dame constitue une institution importante au sein de laquelle il est essentiel de placer un de ses fils ; au même titre que d'autres structures religieuses, telles que le chapitre Saint-Nicolas. En outre, on note à la lecture de cette généalogie l'importance que revêt le mouvement confraternel. Il s'agit notamment de la confrérie du Corps de Dieu, sodalité prestigieuse du paysage religieux local, depuis la fin de l'époque médiévale⁴². La famille Berthet offre un schéma différent. Elle illustre plus largement l'importance de faire en sorte que l'un des enfants « soit d'Église » : à la fois comme communaliste, comme chanoine ou encore comme curé⁴³.

Louise Welter, première historienne de ce type de fraternités, croyait pouvoir écrire que les communautés de prêtres étaient de véritables « chapitres [de chanoines] au petit pied »⁴⁴. À la lumière de l'analyse des relations entretenues par la communauté d'habitants avec « sa » société sacerdotale, l'expression revêt un sens particulier. Ces rapports manifestent clairement que les fidèles considèrent avant tout la fraternité comme une émanation de la communauté toute entière. En effet, son rôle ne se limite pas à des fonctions liturgiques et religieuses. Les communautés de prêtres sont donc un puissant facteur de cohésion de la cité. L'enfant prêtre est également le représentant de la fratrie au sein de la société sacerdotale locale. Ce trait de l'histoire des compagnies indique combien ces dernières sont un lieu de pouvoir où il est bon d'avoir l'un des siens car elles participent activement à la construction d'une identité urbaine plus forte. Le cas montluçonnais en témoigne pleinement.

42 - GIRAND (Alexandre), *Les Confrères du Corps de Dieu et de Monsieur Saint Jean-Baptiste. Étude sur une confrérie montluçonnaise du XVI^e siècle*, Montluçon, 1898.

43 Les reconstitutions généalogiques s'appuient sur la collection Des Gozis des archives de l'Allier [Berthet, 5 J 602 (2 Mi 39/R4) ; Verrouquier, 5 J 5624 (2 Mi 39/R11)], mais également sur les publications suivantes : GIBIAT (Samuel) et MICHARD (Isabelle), *Montluçon, les hôtels nobles, XV^e-XVIII^e siècles*, Montluçon, 2006 et Samuel Gibiat, « Les notaires royaux de Montluçon à l'époque moderne : l'institution, les offices, la pratique et les hommes », *Revue historique*, n° 309, 2004, p. 81-120.

44 - Louise Welter, « Les communautés de prêtres dans le diocèse de Clermont du XIII^e au XVIII^e siècles », *Revue d'Histoire de l'Église de France*, t. 35, 1949, p. 5-35.

GÉNÉALOGIE SIMPLIFIÉE DE LA FAMILLE VERROUQUIER

Jean VERROUQUIER
(1575 env.-1619)
Procureur / châtellenie de Montluçon
Procureur du roi / châtellenie de Thizon
X Barbe de Ségry
au moins cinq enfants dont

Jean VERROUQUIER
(1618-1693)
Procureur / juridictions de Montluçon
X Louise Guy
au moins quatorze enfants dont

Charles VERROUQUIER (1644-1712) Avocat en parlement Subt du procureur du roi X Anne Bouchardon au moins dix enfants dont	Guy VERROUQUIER (vivi 1682) Chanoine St-Nicolas	Jean VERROUQUIER (1641-1705) Communaliste N-D Chanoine St-Nicolas	Gilbert VERROUQUIER (1658) Chanoine St-Nicolas
---	--	--	---

Jean VERROUQUIER
(1675-1734)
Pdt en l'élection / Lieutnt en la châtellenie
Confrère du Corps de Dieu
X Jeanne Méténier
au moins cinq enfants dont

Charles VERROUQUIER
(1682-1731)
Chanoine St-Nicolas
Bachelier de Sorbonne

Gilbert VERROUQUIER
(1707)
Lieutenant particulier châtellenie
Confrère du Corps de Dieu
X Catherine de Brignat

Roch-Louis VERROUQUIER
(1706-1770 env.)
Communaliste St-Pierre
Communaliste N-D

Marie VERROUQUIER
(1705)
Ursuline

GÉNÉALOGIE SIMPLIFIÉE DE LA FAMILLE BERTHET

Jacques BERTHET
(+ 1615 env.)
Bourgeois / marchand
X Louise Coppin
au moins cinq enfants dont

Gilbert BERTHET
Maître-chirurgien juré
(1603 env.-1683)
X Marie Guilhem
au moins six enfants dont

Antoine BERTHET
(1634-1715)
Avocat en parlement
Châtelain / consul
X Marie Faure
au moins quinze enfants dont

Gilbert BERTHET
(1636-1713)
Communaliste Notre-Dame
Chanoine St-Nicolas

Gilbert BERTHET
(1667)
Avocat en parlement
Châtelain / consul
Confrère du Corps de Dieu
X Marie-Catherine de La Grange
au moins cinq enfants dont

François BERTHET
(1674)
Clerc / sous-diacre
Vicaire chapitre St-Nicolas

Jean-Baptiste BERTHET
(1698)
Bourgeois
X Pétronille Alamargot

Antoine BERTHET
(1697-1743)
Curé de Montvicq

TABLE DES MATIÈRES

	pages
Jean-Paul MICHARD	
<i>Bien-Assis 2009</i>	1 à 2
<i>In memoriam : Jacques PELLISSIER (1930-2009)</i>	3 à 4
<i>In memoriam : Jean MARTY(1926-2009)</i>	5 à 6
 Agnès MOYER	
<i>La peinture religieuse à Montluçon dans la première moitié du XVII^e siècle</i>	7 à 24
 Pierre GOUDOT	
<i>Le château de l'Ours - Histoire et légendes</i>	25 à 47
 Christian PAUL	
<i>Panorama des sociétés musicales dans l'arrondissement de Montluçon au XIX^e siècle et jusqu'à 1914</i>	48 à 76
 Stéphane GOMIS	
<i>Les prêtres communalistes de l'église Notre-Dame de Montluçon (XVII^e-XVIII^e siècles)</i>	77 à 92
 Éric BOURGOUGNON	
<i>Pierre DIOT, architecte, 1881-1956</i>	93 à 99
 Sophie GARNIER	
<i>Montluçon, le duc et l'art flamboyant</i>	100 à 120
 Georges MICHARD	
<i>Édition de document : Contrat de mariage entre Gilbert Seguin et Bénigne de Montassigier</i>	121 à 131
 Maurice MALLERET	
<i>Nos excursions en 2009</i>	132 à 144
 Jean-Paul MICHARD	
<i>Activités de la société : saison 2008-2009</i>	145 à 147
 Michel PILLE	
<i>Ouvrages entrés en bibliothèque</i>	148 à 154
 Marie-Hélène MEURVILLE	
<i>Comptes de l'exercice 2008-2009</i>	155 à 157